



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Autre - Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable	1
--	---

secrétariat général

Arrêté N °2012023-0004 - Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	6
Arrêté N °2012024-0012 - Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	10
Autre - convention de délégation de gestion entre la DDCS et la préfecture de la Haute- Savoie	13

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012023-0006 - Demande d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BLONDET Cyril	17
Arrêté N °2012023-0007 - arrêté de demande d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BEITONE Yvan	20

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012023-0002 - modifiant l'arrêté 2011076-0002 du 17 avril 2011 distrayant et soumettant des parcelles du Régime Forestier Commune : ARACHES	23
Arrêté N °2012023-0005 - Arrêté autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aire de repos d'un Castor d'Europe situé sur le territoire communal de Scientrier	26

SH service habitat

Arrêté N °2012026-0004 - Arrêté portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "La Tour Plein Ciel" à Annemasse	29
--	----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012025-0001 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Abondance - Télécabine de l'Essert	32
Arrêté N °2012025-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Châtel - Télési de Chermillon	65

DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASP	80
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS INTER EMPLOI	83
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COLAVITO	86
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COUP DE POUCE EMPLOI	89
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DE SCHEPPER	92
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LABEL ETUDE	94
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MICRO ATTITUDE	96
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N ° SAP 509341228	98
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : scolaris	100

EPS établissements publics de santé

maison départementale de l'enfance et de la famille

Autre - Avis de concours pour le recrutement d'une aide médico- psychologique	102
Avis - Avis de concours pour le recrutement de quatre auxiliaires de puériculture	104
Avis - Avis de concours pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture	106

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012020-0002 - portant servitude pour la réalisation d'un collecteur de transfert entre l'UDEP de la "Veise" et le système d'assainissement de la "Plaine" sur les communes de MURES et GRUFFY.	108
Arrêté N °2012020-0003 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de MURES (Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays d'ALBY)	111
Arrêté N °2012020-0016 - Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement des ruisseaux des Rutoz et de la Setivaz et travaux de protection contre les coulées boueuses. Commune de SERVOZ.	114
Arrêté N °2012020-0019 - Cessibilité. Extension de l'école des Bossons. Commune de CHAMONIX MONT- BLANC.	117
Arrêté N °2012026-0002 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de VILLAZ et NAVES- PARMELAN (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).	120
Arrêté N °2012026-0003 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de VILLAZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).	123

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012024-0009 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.	126
--	-----

Arrêté N °2012027-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute- Savoie	130
Arrêté N °2012027-0005 - Arrêté donnant délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral	132
Arrêté N °2012027-0006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	136
Arrêté N °2012027-0007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	140
Arrêté N °2012027-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer	144
Arrêté N °2012027-0009 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône- Saône, par intérim.	150



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
demandeur d'asile**

Cahier des charges relatif à la domiciliation
des personnes sans domicile stable



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE
BUREAU : Service Hébergement / Logement
REF : ZAL

Annecy, le 23 JAN. 2012

**CAHIER DES CHARGES
DOMICILIATION DES SANS DOMICILE STABLE**

Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08).

L'agrément renouvelable tous les trois ans est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue l'acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer sa mission de domiciliation.

La demande d'agrément doit obéir au présent cahier des charges.

I – Définition et contenu de la mission de domiciliation

a) Définition

La domiciliation permet aux personnes sans résidence stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont éligibles à la domiciliation de droit commun :

- les personnes ne disposant pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier de manière constante
- les personnes hébergées de façon itinérante
- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers
- les personnes recourant aux centres d'hébergement de façon inconstante.

Sont exclus du champ de la domiciliation de droit commun (à l'exception des personnes sollicitant une aide juridictionnelle) :

- les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne dépourvus d'un titre de séjour,
- les étrangers ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne en situation irrégulière,
- les personnes souhaitant bénéficier des prestations sociales facultatives.
- les étrangers demandant une admission au titre du droit d'asile
- les personnes souhaitant bénéficier de l'Aide Médicale Etat

Les deux derniers cas cités, relèvent d'une domiciliation spécifique.

L'attestation conditionne :

- la délivrance d'un titre national d'identité
- l'inscription sur les listes électorales
- la possibilité de demander une aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L 262-35 du code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale)
- l'accès aux services tels que l'ouverture d'un compte bancaire ou une assurance obligatoire.

b) Missions

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la **réception et la mise à disposition du courrier**.

L'organisme doit recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme agréé n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour **une durée d'un an et est renouvelable de droit**, dès lors que l'intéressé remplit les conditions.

II – Procédure de demande d'agrément

L'agrément est un acte de reconnaissance par l'Etat que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

a) Conditions d'éligibilité

❖ Répondre à l'un des critères suivants (art D 264-9 du code de l'action sociale et des familles) :

- organisme à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil, le soutien et l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation de détresse ;
- organismes d'aide aux personnes âgées (centre locaux d'information et de coordination, services d'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 129-1 du Code du travail ;
- des centres d'accueil des demandeurs d'asile.

❖ Remplir les conditions suivantes :

- justifier d'au moins un an d'activité dans les domaines mentionnés supra,
- être régulièrement déclaré en Préfecture (association relevant de la Loi du 1^{er} juillet 1901)

❖ s'engager à respecter les obligations suivantes :

- **respect du cahier des charges** établi par le Préfet ;
- **délivrer l'attestation unique d'élection de domicile** conforme à l'arrêté 31 décembre 2007 ;
- conduire un **entretien individuel avec l'intéressé** qui sollicite son élection de domicile ou son renouvellement. L'intéressé est informé de ses droits et ses obligations en application des lois et du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à se faire connaître de l'organisme, s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme.

- vérifier si le demandeur est déjà suivi par un autre organisme de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples ;
- tenir à jour un **enregistrement des visites** et en assurer le suivi ;
- s'engager en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation, à **orienter l'intéressé** vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation ;
- **renouveler la domiciliation** dès lors que l'intéressé en remplit les conditions ;
- **mettre fin à l'élection de domicile** dès lors que l'intéressé bénéficie d'un domicile stable ;
- **répondre aux demandes des organismes payeurs des prestations sociales** souhaitant connaître si la personne est domiciliée chez lui ou pas ;
- **transmettre tous les trimestres aux services du Conseil Général, la liste nominative des personnes bénéficiaires du RSA ;**
- **retourner le courrier à l'expéditeur si ce dernier n'est pas venu relever son courrier depuis plus de 3 mois.** Si l'adresse de l'expéditeur n'est pas précisée, son courrier sera remis à la poste avec la mention N P A I (N'habite plus à l'adresse indiquée).
- ne pas faire suivre les plis à une autre adresse, sauf si le **bénéficiaire est hospitalisé**, si son **état de santé ne lui permet pas effectivement de se déplacer, ou s'il appartient à la communauté des gens du voyage ;**
- **toute décision de refus ou de fin d'élection de domicile par l'organisme doit être notifiée par écrit à l'intéressé**, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif ;
- **adresser chaque année au Préfet, un bilan succinct sur l'activité** de domiciliation en précisant :
 - o le nombre de domiciliation en cours,
 - o le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations,
 - o les moyens matériels et humains pour assurer l'activité de domiciliation,
 - o les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du cahier des charges.

Ce rapport devra être transmis au plus tard le 31 janvier suivant l'année écoulée.

b) Demande d'agrément

Elle comporte les éléments suivants :

- adresse, statuts et raison sociale de l'organisme ;
- récépissé délivré par la préfecture ;
- nature des activités exercées depuis un an et public concerné ;
- indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- le bilan n-1 de l'activité de domiciliation pour lequel l'agrément est sollicité ;
- une adresse précise du ou des lieux d'accueil où le courrier pourra être retiré ;
- le projet de règlement intérieur décrivant les horaires auxquels les personnes domiciliées peuvent venir retirer leur courrier ; les procédures pour la gestion du courrier, la convention avec les services de la Poste pour le volume des correspondances
- les conditions de permanence de l'activité ;
- le type d'agrément demandé : global ou restreint (nombre d'élections de domicile, catégorie du public ou type de prestation sociale).
- le nombre prévisionnel de domiciliation, les moyens humains et matériels mis à disposition pour l'activité de domiciliation ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme pour lequel l'agrément est sollicité.

c) Durée et périmètre des missions de l'agrément

L'agrément est accordé une durée de 3 années par le Préfet du département.

Il peut fixer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce cas de figure, les attestations de domicile délivrées ne sont opposables que pour l'accès aux prestations mentionnées par l'agrément.

III – Renouvellement de l'agrément

La demande d'agrément doit être présentée par l'organisme au plus tard **trois mois avant l'expiration de l'agrément**.

L'organisme doit présenter un **bilan de son activité pour la période considérée** et les **perspectives envisagées** pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion le Préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le **renouvellement d'agrément est refusé**.

Chaque retrait de l'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de **recours contentieux devant le tribunal administratif**.

IV – Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le Préfet constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément.

)
) Tout retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de **recours contentieux devant le tribunal administratif**.

V – Service instructeur

Les demandes d'agrément pour la domiciliation doivent être déposées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'organisme doit s'engager à respecter le présent cahier des charges publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012023-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général**

Portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annczy, le 23 janvier 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT

04 50 88 41 16

jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2012023-0004

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012020-0014 du 20 janvier 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2011206-0013 du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annczy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- ✓ pour le service « sport et formations » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « sport et formations » : M. André BIRRAUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service « sport et formations » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « développement des pratiques sportives » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « réglementation des pratiques sportives » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « formation / certification » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel de la cellule « formation / certification ».

- ✓ pour le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, chef du service « politiques solidaires et politiques de jeunesse » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « solidarité » : Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « solidarité » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « politiques sociales territoriales » : M. David MANGOLD, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, coordonnateur fonctionnel de la cellule « politiques sociales territoriales ».

- ✓ pour le service « logement et hébergement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le service « logement et hébergement » : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du service « logement et hébergement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « accès au logement » du service « logement et hébergement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule « accès au logement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « hébergement » : Mme Cécile BADIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « hébergement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « demandeur d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « demandeur d'asile » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « droit au logement » : Mme Anne LABEDAN, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « droit au logement » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « expulsion locative » : Mme Annie CHAPPAZ, attachée de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, coordonnateur fonctionnel de la cellule « expulsion locative » ;
 - pour les affaires concernant la cellule « réservation sociale et aides au logement » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur fonctionnel de la cellule « réservation sociale et aides au logement ».

- ✓ pour les affaires concernant le service « économie et emploi », le comité médical et les commissions de réforme :
 - M. Jean-François ROSSET, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chef du service « économie et emploi » ;
 - Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
 - pour les affaires concernant le comité médical et les commissions de réforme uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire du comité médical et des commissions de réforme.
 - pour les affaires concernant la commission de réforme uniquement : M. Roland GARDET, attaché de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et Mme Anne-Marie DYE-BAYOUMY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le secrétariat général (administration générale) :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

- ✓ pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mlle Florence FALCONNET, secrétaire générale de l'ONACVG, directrice du service départemental de l'ONACVG.

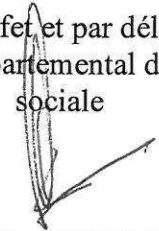
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2011206-0013 du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012024-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général**

Portant subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 24 janvier 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2012024-0012

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DDCS-2011206-0015 du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur départemental adjoint ;
- M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, secrétaire général ;
- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS : Mme Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012024-0009 du 24 janvier 2012.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS-2011206-0015 du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux comptables assignataires.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général**

convention de délégation de gestion entre la
DDCS et la préfecture de la Haute- Savoie

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 janvier 2012.

Entre la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, représentée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La préfecture de la Haute-Savoie, représentée par M. Philippe DERUMIGNY, préfet, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 129, 177 (rapatriés), 303 et 743.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Annecy, le 26 JAN. 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
Déléguant,
ordonnateur secondaire délégué par
délégation du préfet,

Jean-Paul ULTSCH

Le préfet de la Haute-Savoie,
Déléguataire,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012023-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Demande d'autorisation de restauration de
l'ancien chalet d'alpage de M. BLONDET
Cyril

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 23 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Patrick Debaud
tél. : 04 50 33 79 55
patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 023 - 0006

Demande d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BLONDET Cyril

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. Blondet sur la commune de Cordon au lieudit « Lezaive d'en Haut ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 05 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. Blondet concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er :

L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Lezaive d'en Haut » sur la commune de Cordon, est accordée à M. Blondet.

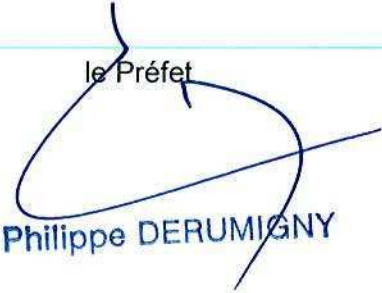
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Blondet

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Maire de Cordon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

le Préfet



Philippe DERUMIGNY

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012023-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

arrêté de demande d'autorisation de
restauration de l'ancien chalet d'alpage de M.
BEITONE Yvan

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 23 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Patrick Debaud
tél. : 04 50 33 79 55
patrick.debaud@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 023 - 0007
demande d'autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BEITONE yvan

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. Beitone sur la commune de Saint Gervais les Bains au lieudit « La Chalere ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 05 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. Beitone concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er :

L'autorisation préfectorale de restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « La Chalère » sur la commune de Saint-Gervais les Bains, est accordée à M. Beitone.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Beitone.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Maire de Saint-Gervais
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

le Préfet



Philippe DERUMIGNY

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012023-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

modifiant l'arrêté 2011076-0002 du 17 avril
2011 distayant et soumettant des parcelles du
Régime Forestier Commune : ARACHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 23 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012023-0002

modifiant l'arrêté 2011076-0002 du 17 avril 2011 distayant et soumettant des parcelles du Régime Forestier

Commune : ARACHES

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté 2011076-0002 du 17 avril 2011 distayant et soumettant des parcelles au Régime Forestier ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2012 de la mairie d'ARACHES demandant de rectifier une erreur dans l'arrêté préfectoral n° 2011076-0002 du 17 avril 2011 due au document de révision d'aménagement forestier concernant la contenance de la parcelle Section A n° 1490 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2011076-0002 du 17 avril 2011 est modifié comme suit :

Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARACHES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1490	Les Grangettes	0,2023 ha
Surface totale			0,2023 ha

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE.
Monsieur le Maire d'ARACHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARACHES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012023-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aire de repos d'un Castor d'Europe situé sur le territoire communal de Scientrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Ancey, le 23 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012023-0005

Autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aire de repos d'un castor d'Europe situé sur le territoire communal de Scientrier

Demandeur : Madame le Maire de Scientrier

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de dérogation du 4 janvier 2012 déposée en urgence par le maire de Scientrier, pour la destruction d'un barrage de Castor d'Europe (*Castor Fiber*) situé sur la commune de Scientrier en Haute-Savoie au lieu dit Bois de Plagnes Nord ;
VU le rapport de l'ONCFS du 16 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande compte tenu des risques induits sur les biens et les personnes (inondations) ;

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012019-0025 du 19 janvier 2012.

Article 1 : la commune de SCIENTRIER est autorisée à :

* détruire le barrage de castor à proximité de la buse du collecteur d'eaux pluviales de la ZAE de Bidaille

Article 2 : la destruction du barrage par les services de la commune sera réalisée en présence d'agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012026-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Arrêté portant création de la commission
d'élaboration du plan de sauvegarde de la
copropriété "La Tour Plein Ciel" à Annemasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle amélioration et financement de l'habitat

Affaire suivie par Sylvia CHARPIN
tél. : 04 50 33 77 75
sylvia.charpin@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012026 - 0004

Création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « La Tour Plein Ciel » à Annemasse

VU la loi n° 96-687 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L.615-1 à L.615.5 et R.615-1 à R.615-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux mesures de sauvegarde ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire d'Annemasse par courrier du 25 novembre 2011 ;

Considérant la situation dégradée de la copropriété « La Tour Plein Ciel » située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron, à Annemasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « La Tour Plein Ciel », située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron, à Annemasse, est instituée.

Article 2 : Cette commission est chargée de relever les engagements des parties. Sur ces bases, elle prépare une proposition contenant les mesures de sauvegarde préconisées, les aides envisagées et l'échéancier d'exécution.

Article 3 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée des personnalités suivantes :

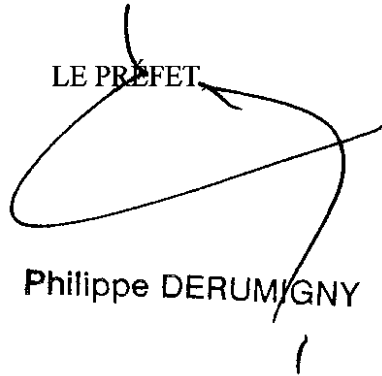
- le directeur départemental des Territoires (ou son représentant)
- le délégué local de l'Anah (ou son représentant)
- le président du Conseil Général (ou son représentant)

- le président du Conseil régional (ou son représentant)
- le maire d'Annemasse (ou son représentant)
- le président de la communauté Annemasse-Les Voirons agglomération (ou son représentant)
- le président du conseil syndical (ou son représentant)
- le représentant du syndic gérant la copropriété
- le directeur général de Haute-Savoie Habitat (ou son représentant)
- le directeur général de la SA HLM Halpades (ou son représentant)
- le directeur d'IDEIS, gestionnaire de l'AFU en charge du chauffage urbain et des espaces verts (ou son représentant)
- le directeur de la CAF (ou son représentant)
- le directeur de la direction des Savoie d'Amallia (ou son représentant)

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et M. Le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe DERUMIGNY', written over the printed name.

Philippe DERUMIGNY



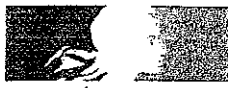
Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012025-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - Abondance -
Télécabine de l'Essert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

25 JAN. 2012

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012025 - 0001

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le Plan d'évacuation des usagers :**

Télécabine de l'Essert

Exploitant : Abondance

**Commune : Régie municipale des remontées
mécaniques**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-1030 du 24 décembre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de l'Essert ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-1030 du 24 décembre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de l'Essert est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police de la télécabine de l'Essert annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de l'Essert annexé au présent arrêté est approuvé.

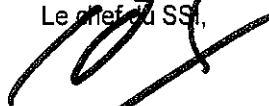
Article 4 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Abondance ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie municipale des remontées mécaniques d'Abondance ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SS,



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Télécabine de l'ESSERT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012

Exploitant : Régie municipale des remontées mécaniques

Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TELECABINE DE L'ESSERT

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 1984

<p style="text-align: center;">Signature de l'exploitant</p> <p style="text-align: center;"><i>Mengel F. C.E</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p>	<p style="text-align: center;">Approbation préfectorale</p> <p style="text-align: center;">Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i> Christophe Georgiou</p>
--	---

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	12

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	Télécabine débrayable
Longueur selon la pente :	1750 m
Dénivelée :	632 m
Capacité et charge utile des cabines :	6 places
Nombre de sièges / de cabines :	35
Espacement entre cabines en m :	108 m sans trou dans cyclage 216 m avec trou dans cyclage
Vitesse maximale d'exploitation :	5 m/s
Débit à la montée :	900 p/h
Débit à la descente :	900 p/h
Diamètre du câble :	33 mm
Nombre de pylônes :	19
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	hydraulique
Pression nominale :	99 bars
Période(s) d'exploitation :	HIVER et ETE
Exploitation nocturne ou estivale *:	2 cabines sur 3 cyclées (2/3) exploitation montée OU descente Débit à la montée : 600 p/h Débit à la descente : 600 p/h

* : une exploitation d'été à un débit supérieur est possible sous réserve du respect des prescriptions en matière de sauvetage (nombre d'équipes mises à disposition notamment).

L'exploitation se fera selon les consignes fournies par le responsable d'exploitation et après que la Mairie et le Service de contrôle aient été informés des modalités envisagées.

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT, luges, ...

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
 - ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
 - ✓ ralentir ou arrêter le télécabine en cas de nécessité,
 - ✓ procéder au déchargement des VTT, luges, ...
- ✓ l'agent de surveillance doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement côté montée et au débarquement côté descente

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1 - Exploitation hivernale

a) côté montée :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0,35 m/s
en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0,35 m/s
en ligne : 5 m/s

c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : oui

2 - Exploitation estivale et exploitation nocturne

a) côté montée OU coté descente :

- 6 personnes par véhicule

- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,35 m/s
 en ligne : 5 m/s

possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : **non**

3 - Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

L'installation pourra être exploitée de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

L'exploitation autorisée est une exploitation occasionnelle de nuit où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne.

Les prescriptions en matière d'éclairage sont être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance est assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation.

Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

Simultanément sur le brin montée OU le brin descente, un maximum de 10 cabines seront occupées.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse ou la pression du vent transversal atteint la valeur de 15m/s. ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches s'effectue en référence aux périodicités réglementaires d'inspection et de contrôle et selon les modalités définies dans les notices établies par le constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de se lever dans les cabines destinées exclusivement au transport assis ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions et consignes définies par le responsable d'exploitation.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au niveau de la caisse, en gare aval.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

REGLEMENT DE POLICE
pour télécabines

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012



Exploitant : Régie municipale des remontées mécaniques

Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TELECABINE DE L'ESSERT

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 1984

<p>Signature de l'exploitant</p> <p>Mengel F. C.E</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef de service sécurité Ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	--

CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

ARTICLE 4 : Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'usager. A cette occasion, l'exploitant remet à l'usager la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 7 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers dans la caisse, station aval de la télécabine de l'Essert.

ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 10 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant

CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...);
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.);
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de fond, monoskis, surfs
- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité ;

ARTICLE 3 : Admission des enfants

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est autorisé (notamment le transport des chiens d'avalanches) aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- respecter la capacité des véhicules,
- mettre les skis et surfs dans les logements prévus à cet effet sur chaque cabine ;
- en cas de mauvais embarquement, appeler le surveillant de gare et se conformer à ses instructions ;
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement ;
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- ne pas ouvrir les portes ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer la cabine ;
- ne pas chercher à quitter la cabine quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation ;
- dans les cabines où le transport se fait assis, rester assis sur les banquettes.

ARTICLE 8 : Débarquement

A l'arrivée, les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes ;
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ de la télécabine lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre une cabine en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C 11010, indice A)

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012

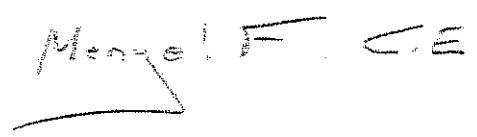
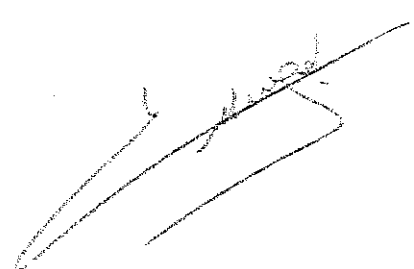
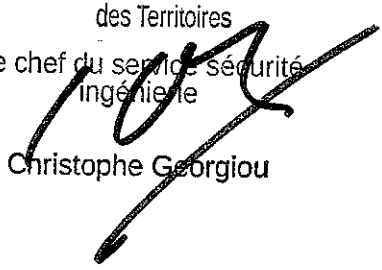
Exploitant : Régie Municipale des Remontées Mécaniques

Station : ABONDANCE

Commune : ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TELECABINE DE L'ESSERT

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 1984

<p>Signature de l'exploitant</p> <p>Mengel F. C.E</p>  	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité Ingénieur</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	---

TABLES DES MATIERES

- 1) Généralités.....	3
1.1) Caractéristiques de l'appareil.....	3
1.2) Principes de sauvetage.....	4
1.3) Moyens généraux disponibles	4
- a) Moyens en personnel	4
- b) Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit.....	4
- c) Moyens en matériel	4
- d) Moyens d'accès	4
2) Equipes de sauvetage prévues	5
A) Hiver.....	5
B) Nocturne.....	5
3) Déclenchement du sauvetage.....	5
Délai de déclenchement.....	5
Mobilisation des sauveteurs.....	5
Information des usagers.....	5
Information des autorités compétentes	5
4) Plan de sauvetage.....	6
Constitution des équipes.....	6
Temps de base pris en compte	6
Schématisation de la ligne.....	6
Plan d'intervention	7
Rapatriement des usagers une fois au sol.....	7
5) Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
Formation en début de saison.....	8
Entraînement périodique.....	8
6) Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1) Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes et dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 35 cabines (dont 3 et 4 dans les gares)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 900 p/heure

- descente : 100% soit 900 p/heure

Nombre maximal de cabines en ligne : 14 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 168 passagers

Exploitation nocturne et estivale

Exploitation simultanée à la montée et à la descente non autorisée

- montée : 66 % soit 600 p/heure OU

- descente : 66 % soit 600 p/heure

Nombre maximal de cabines occupées sur un brin de la ligne : 10

Nombre maximal de passagers à évacuer : 60 passagers

Une exploitation d'été à un débit supérieur est possible. L'exploitant devra au préalable recueillir l'avis du STRMTG BHS et de Monsieur le Maire d'Abondance.

Cette demande sera accompagnée de la liste des effectifs supplémentaires disponibles pour un éventuel sauvetage en ligne.

1.1) Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :1750 m suivant la pente

Dénivelée :632 m

Pente maximale du câble :65 %

Diamètre du câble :32,9 mm

Hauteur maximale de survol :25 m

Capacité et charge utile des véhicules :6 places ou 480 Kg

Nombre de véhicules :35 cabines dont 3 et 4 dans les gares

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :14 cabines

Espacement entre cabines en exploitation hivernale :120 m

Espacement entre cabines en exploitation nocturne : ...120 ou 240 m.

1.2) Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulettes type commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

1.3) Moyens généraux disponibles

- a) Moyens en personnel

	Hiver	Été ou Nocturne
Personnel des remontées mécaniques	10+4 *	3
Personnel des pistes	4	3
Personnel des autres stations si besoin		
Moniteurs si besoin**	10	

* 10 personnel d'exploitation formés + 4 personnels en astreinte formés sous contrat

** pour aide et assistance aux personnes évacuées au sol.

- b) Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c) Moyens en matériel

- Équipements de sauvetage affecté à l'appareil : 6 sacs
- 15 + 4 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d) Moyens d'accès

- Chenillettes : 2
- Scooter : 2 scooters et 1 quad à chenille
- Véhicules 4 x 4 : 1 SVA + assistance des véhicules de la commune
- Chenillettes : 2 pour l'accès depuis la gare G1
- Scooter : 2 pour l'accès depuis G1 et G2 (+ 1 quad à chenilles)
- Véhicules 4 x 4 : 1 + assistance des véhicules de la commune pour l'accès depuis G1 (si l'état des accès le permet)

- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2) Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

A) Hiver

⇒ ***Société d'exploitation des remontées d'ABONDANCE***

6 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons (voir détail sur annexe jointe).

B) Nocturne

⇒ ***Société d'exploitation des remontées d'ABONDANCE***

Lors de manifestations nocturnes nécessitant l'exploitation de la télécabine :

2 équipes seront mises à disposition durant la durée de l'exploitation.

3) Déclenchement du sauvetage

Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire d'ABONDANCE
- Le service du contrôle STRMTG BHS

En pré-alerte :

- Les Pompiers

4) Plan de sauvetage

Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 10 à 25 minutes.

Le temps d'évacuation d'une cabine est de 23 mn. (y compris passage de la suspenne de la cabine)

Le temps de passage d'un pylône ou d'une cabine vide est compté pour 5 mn.

Le temps de montée sur un pylône est compté pour 5 mn.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	MONTEE			DESCENTE		
	SM => P13	P13 => P8	P8 => SR	SM => P13	P13 => P8	P8 => SR
Nombre de véhicules par brin	5	5	4	5	5	4
N° d'équipe	1	3	5	2	4	6
Longueur de la portée en m	630	640	480	630	640	480
Hauteur maxi de survol en m	13	12	15	13	12	15
Nombres de pylônes	6	5	6	6	5	6
Temps de transport à pied d'oeuvre	15	20	25	15	20	25
Temps d'évacuation	115	115	92	115	138	92
Temps total	165	170	152	165	170	152

Exploitation d'été ou nocturne - Brin montant 100 % OU Brin descendant 100 %

Position	MONTEE OU DESCENTE		
	SM => P13	P13 => P8	P8 => SR
Nombre de véhicules	3	4	3
N° d'équipe	1	2	3
Longueur des portées en m	630	640	480
Hauteur maxi de survol en m	13	12	15
Nombres de pylônes	6	5	6
Temps de transport à pied d'oeuvre	15	25	15
Temps d'évacuation	92	69	69
Temps total	119	147	119

Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 % et brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	Personnel d'exploitation	SM=> P13 (montée)	G2 de la TC
2	Personnel d'exploitation	SM=>P13 (descente)	G2 de la TC
3	Personnel d'exploitation	P13=>P8 (montée)	G2 de la TC
4	Personnel d'exploitation	P13=>P8 (descente)	G2 de la TC
5	Personnel d'exploitation	P8=>SR (montée)	G1 de la TC
6	Personnel d'astreinte	P8=>SR (descente)	G1 de la TC

Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5) Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6) Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BDRM) : 04.50.97.29.21
- Mairie d' ABONDANCE : 04.50.73.00.16
- Gendarmerie d'ABONDANCE.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012025-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Châtel - Téléski de
Chermillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 25 JAN. 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012025 - 0002
approuvant les règlements d'exploitation et de police :

Téléski : de Chermillon
Commune : Châtel
Exploitant : Saem Sports et Tourisme

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 505 du 22 août 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Chermillon ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 – 505 du 22 août 2003 sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski de Chermillon annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Saem Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI



Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TELESKI DE CHERMILLON

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 mai 1981


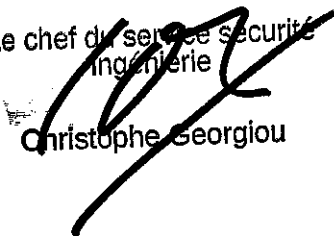
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef de service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	--

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	8
Chapitre VI : Marches hors exploitation	10
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	10

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : H100-3

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1980

Longueur selon la pente de la piste de montée : 403 m

Dénivelée : 1041 m

Pente moyenne : 25,8%

Pente maximale : 41 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 71

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 12,16 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3 m/s

Débit horaire maximal : 900 pers/heure

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 5

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Diamètre poulie motrice : 1,25 m

Diamètre poulie retour : 2 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1961 daN

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski difficile : oui non / Téléski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 avec mention "arrivée à 10 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la gauche)
- un panneau stationnement interdit.

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée :

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2025-0002 du 25/1/2012

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

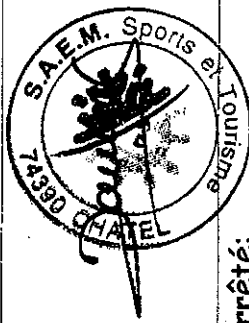
Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : Télésiège de Chermillon

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 14 mai 1981

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale

Pour le préfet
des Territoires
Le chef du service sécurité
Christophe Gargjott

Arrêté:

Article 1^{er}: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle.

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le préposé.

Il est interdit de prendre le départ avant que la signalisation automatique le permette et sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement ainsi que la liste des engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation


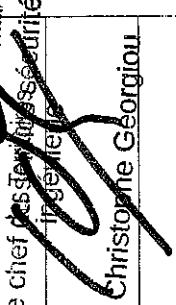
Annexe au règlement de police
du 25/11/2012

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : Télési de Chermillon

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation BHS
01		Pour le directeur départemental Le chef des services de sécurité Ingenierie  Christophe Georgiou
Indice	Date	Nature de la modification
0	02/12/2011	création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télési de Chermillon.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'été

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1,25 m	- Pente > 40% : l'espacement derrière le snowscot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_624_91_J	1,25 m	- Pente > 40% : l'espacement derrière le snowscot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Pente > 40% : l'espacement derrière le snowscot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Snowbike	2010	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	- Pente > 40% : l'espacement derrière le snowscot doit être de 10 s minimum
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Pente > 40% : l'espacement derrière le snowscot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ASP



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 510128481
et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 06/12/11 par la SARL ASP74 sise à 400 avenue de la Rive 74500 PUBLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASP 74 sous le n° SAP.510128481.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Préparation de repas à domicile,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance administrative à domicile,

Assistance informatique

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CHABLAIS INTER
EMPLOI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP345165021
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/11/11 par l'Association Intermédiaire CHABLAIS INTER EMPLOI sise à 5 chemin Vieux 74200 THONON LES BAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire CHABLAIS INTER EMPLOI sous le n° SAP 345165021

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COLAVITO



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 532304565
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 21/12/11 par l'entreprise individuelle COLAVITO Catherine, sise à 514 route des Vignes 74370 VILLAZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLAVITO Catherine sous le n° SAP532304565.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COUP DE POUCE
EMPLOI



Préfecture de Haute-Savoie

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP383997665
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/11/11 par l'Association Intermédiaire COUP DE POUCE EMPLOI sise à 8 rue Louis Armand 74016 ANNECY CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire COUP DE POUCE EMPLOI sous le n° SAP 383997665.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Livraison de courses à domicile,
Assistance informatique et internet à domicile
Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DE SCHEPPER



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP493440085
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le par l'entreprise individuelle DE SCHEPPER sise à 148 rue d'Hisson 74490 SAINT JEOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DE SCHEPPER Isabelle sous le n° SAP 493440085

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LABEL ETUDE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP513874818
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/11/11 par la SAS LABEL ETUDE PROGRESSION sise à 39 rue des Léchères 74140 DOUVAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LABEL ETUDE PROGRESSION sous le n° SAP 513874818.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MICRO ATTITUDE



REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP483598595
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/12/11 par la SARL MICRO ATTITUDE sise à 4 Impasse des Meuniers 74330 LA BALME DE SILLINGY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MICRO ATTITUDE sous le n° SAP 483598595.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N ° SAP 537 777 245



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP509341228
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/12/11 par la SARL MICROLIB SERVICES sise à 225 route des Prés Rollier 74330 SILLINGY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MICROLIB SERVICES sous le n° SAP509341228.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Phillppe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : scolaris



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP482403581
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE par l'Association SCOLARIS sise 4 bis rue du Pont de Tasset 74960 CRAN GEVRIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association SCOLARIS sous le n° SAP 482403581.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 16/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
maison départementale de l'enfance et de la famille**

Avis de concours pour le recrutement d'une
aide médico- psychologique

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE

Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20

Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71

Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88

Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68

Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83

Avis de recrutement par voie de concours sur titres

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

1 poste d'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

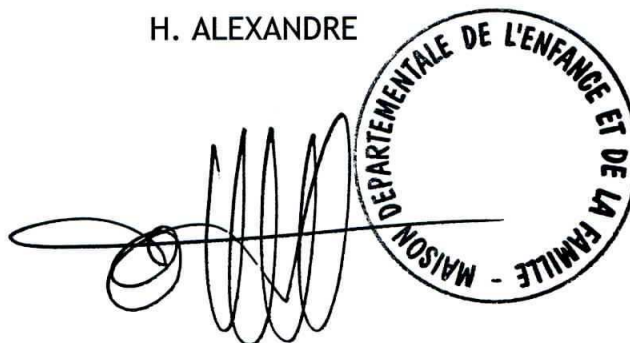
Les candidatures doivent être adressées avant le 11 mars 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 11 janvier 2012

La Directrice Adjointe

H. ALEXANDRE

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE" around the perimeter.



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
maison départementale de l'enfance et de la famille**

Avis de concours pour le recrutement de
quatre auxiliaires de puériculture

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE

Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20

Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71

Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88

Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68

Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83

Avis de recrutement par voie de concours sur titres

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

4 postes d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le 11 mars 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 11 janvier 2012

La Directrice Adjointe

H. ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
maison départementale de l'enfance et de la famille**

Avis de concours pour le recrutement d'une
auxiliaire de puériculture

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE

Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20

Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71

Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88

Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68

Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83

Avis de recrutement par voie de concours sur titres

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

1 poste d'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

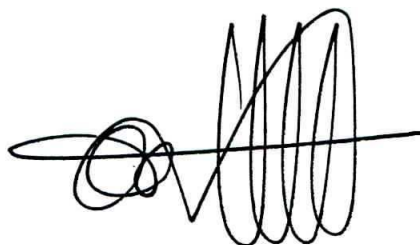
Les candidatures doivent être adressées avant le 11 mars 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 11 janvier 2012

La Directrice Adjointe

H. ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant servitude pour la réalisation d'un
collecteur de transfert entre l'UDEP de la
"Veise" et le système d'assainissement de la
"Plaine" sur les communes de MURES et
GRUFFY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 20 janvier 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012020-0002

portant servitude pour la réalisation d'un collecteur de transfert entre l'UDEP de la « Veise » et le système d'assainissement de la « Plaine » sur les communes de MURES et GRUFFY (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'ALBY).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY en date du 28 mars 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour la réalisation d'un collecteur de transfert entre l'UDEP de la « Veise » et le système d'assainissement de la « Plaine » sur les communes de MURES et GRUFFY, avec occupation temporaire de terrains;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011294-0018 du 21 octobre 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies de MURES et GRUFFY du 22 novembre au 12 décembre 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame le Commissaire Enquêteur en date du 20 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies de MURES et GRUFFY, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairies de MURES et GRUFFY dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY,
Madame le Maire de GRUFFY,
Monsieur le Maire de MURES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Madame le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAPPY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de MURES (Maître
d'ouvrage : Communauté de communes du
Pays d'ALBY)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 20 janvier 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012020-0003

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de MURES (Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'ALBY).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY en date du 28 mars 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour la réalisation d'un collecteur de transfert entre l'UDEP de la « Veise » et le système d'assainissement de la « Plaine » sur les communes de MURES et GRUFFY, avec occupation temporaire de terrains;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 36 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY,
- M. le Maire de MURES,
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Déclaration d'utilité Publique de
l'aménagement des ruisseaux des Rutoz et de
la Setivaz et travaux de protection contre les
coulées boueuses. Commune de SERVOZ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anancy, le 20 JAN. 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012020 - 0016

portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement des ruisseaux des Rutoz et de la Sevitaz et travaux de protection contre les coulées boueuses. Commune de SERVOZ.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 1^{er} septembre 2009 du conseil municipal de la commune de SERVOZ demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'aménagement des ruisseaux des Rutoz et de la Setivaz et de protection contre les coulées boueuses;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E11000375/38 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011298-0016 du 25 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2011 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, de M. le commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 8 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires aux aménagements des ruisseaux des Rutoz et de la Sevitaz ainsi que les travaux de protection contre les coulées boueuses dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de SERVOZ est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

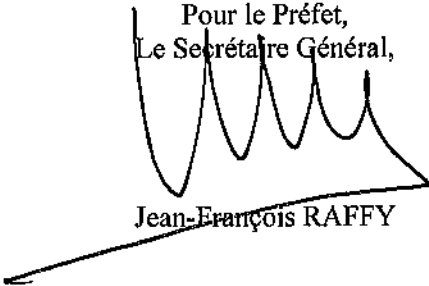
Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Madame le Maire de SERVOZ, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur, M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012020-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Cessibilité. Extension de l'école des Bossons.
Commune de CHAMONIX MONT- BLANC.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le

20 JAN. 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2012020-0019
Cessibilité. Extension de l'école des Bossons.
Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-23 du 25 février 2010 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet relatif à l'extension de l'école des Bossons sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC
- VU l'arrêté préfectoral n°2011125-0010 du 5 mai 2011 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU l'avis favorable émis le 12 mai 2010 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 21 mai 2010;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires au projet d'extension de l'école des Bossons, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC,
également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francois RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012026-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur les communes
de VILLAZ et NAVES- PARMELAN (Maître
d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac
d'ANNECY).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 26 janvier 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012026-0002

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de VILLAZ et NAVES-PARMELAN (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANECY).

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANECY (SILA) en date du 18 avril 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de VILLAZ et NAVES-PARMELAN, avec occupation temporaire de terrains;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0005 du 11 août 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies de VILLAZ et NAVES-PARMELAN du mardi 6 septembre au jeudi 22 septembre 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, avec recommandations, de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 28 septembre 2011 ;

VU la mise à disposition au public effectuée au titre de l'article R. 152-9 du Code Rural suite la demande de modification du tracé de la servitude ;

VU le rapport complémentaire favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies de VILLAZ et NAVES-PARMELAN, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairies de VILLAZ et NAVES-PARMELAN dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SILA,
Messieurs les Maires de VILLAZ et NAVES-PARLEMAN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012026-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de VILLAZ (Maître
d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac
d'ANNECY).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 26 janvier 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012026-0003

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de VILLAZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 18 avril 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de VILLAZ et NAVES-PARMELAN, avec occupation temporaire de terrains;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY,
- M. le Maire de VILLAZ,
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012024-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS DDCS)

Anney, le 24 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012024-0009

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

VU l'arrêté n°2010-3416 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux ou centraux relevant des missions et programmes suivants :

- Mission « direction de l'action du gouvernement » :

Programme 129 - Coordination du travail gouvernemental : action 15 (MILDT)

Titre concerné : 6

Programme 333: moyens mutualisés des administrations déconcentrées : actions 1 et 2

Titres concernés : 3 et 5

- Mission « pensions » :

Programme 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions : action 4

Titre concerné : 6

- Mission « immigration, asile et intégration » :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française : actions 12 et 15

Titre concerné : 6

Programme 303 - Immigration et asile : action 2

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « santé » :

Programme 183 – Protection maladie : action 2

Titre concerné : 3

- Mission « solidarité, insertion et égalité des chances » :

Programme 106 – Actions en faveur des familles vulnérables : actions 1 et 3

Titre concerné : 6

Programme 157 - Handicap et dépendance : actions 1, 2, 4 et 5

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « sport, jeunesse et vie associative » :

Programme 163 : jeunesse et vie associative : actions 1 et 2

Titres concernés : 3 et 6

Programme 219 : sport : actions 1 et 4

Titres concernés : 3 et 6

- Mission « ville et logement » :

Programme 135: développement et amélioration de l'offre de logement : actions 4 et 5

Titre concerné : 3

Programme 147: politique de la ville et Grand Paris : action 1

Titre concerné : 6

Programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables : actions n°11 et 12

Titre concerné : 6

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

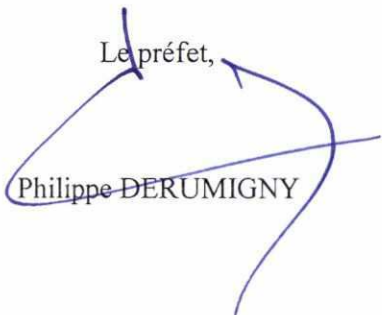
Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2010-3416 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Secrétaire Général de la préfecture de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SG)

Anncsey, le 27 JAN. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012 027 - 0003

de délégation de signature à M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception :

1. des réquisitions de logement prises en application du code de l'urbanisme et de l'habitation,
2. des arrêtés portant élévation de conflit,
3. des réquisitions des comptables publics.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 06 février 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature pour
les périodes de permanence de congés de fin
de semaine et de jours fériés du corps
préfectoral



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (PERMANENCE)

Annczy, le 27 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012027-0005

de délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 20 avril 2009 portant nomination de M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : M. Christophe NOËL DU PAYRAT, M. Jean-Yves MORACCHINI, M. Gérard PEHAUT, M. Gérard DEROUIN et M. Régis CASTRO reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la permanence, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et hors situation d'urgence, pour toutes les matières suivantes :

1 - Octroi du concours de la force publique pour expulsion de terrains privés occupés d'une manière illégale,

2 - Demande du concours de la Gendarmerie, réquisition des forces armées et autres moyens, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours,

3 - Demande de renforts de police,

4 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes,

5 - Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales,

6 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés,

7 - Décisions ou arrêtés de suspensions provisoires ou immédiates de permis de conduire et interdictions de conduire en France pour les étrangers,

8 - Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur a commis un délit pour lequel une confiscation obligatoire est encourue conformément aux dispositions prévues à l'article L325-1-2 du code de la route,

9 - Délivrance des passeports,

10 - Oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,

11 - Décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie et la Suisse,

12 - Arrêtés, décisions, requêtes, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :

- les obligations de quitter le territoire français (OQTF)
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés fixant le pays de destination,
- les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 5 jours,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF),
- ainsi que tous les actes, décisions, rapports, mémoires, requêtes, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

13 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation sur demande d'un tiers et à l'hospitalisation d'office,

14 - Arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office.

15 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

16 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois,

17 - Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :

- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil,
- soit par décision spécifique.

18 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 06 février 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains, M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois, M. le Sous-Préfet de Bonneville et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
l'attachée principale, chargée de la direction
des ressources humaines, du budget et des
mutualisations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRHBM)

Annecy, le 27 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE N° 2012027-0006

donnant délégation de signature à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant Mme Nathalie BRAT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, à l'effet de signer tous documents relevant de la direction dont elle a la charge, à l'exception des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant octroi de congé-maladie, et des circulaires aux maires et chefs de service, et notamment les documents suivants :

- les transactions NDL concernant les affectations, les engagements, les mandats de paiement, les chèques, les bordereaux, les titres de perception, les pièces comptables et les états de mandatement des subventions de l'État,

- les titres de perception rendus exécutoires conformément au décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline HUGON, pour les affaires relevant de l'action sociale et de la formation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances et des services généraux, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau des finances et des services généraux, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service,
- de tous documents comptables et commandes.

En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et à Mme Christelle OUTHIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau et notamment ceux visés aux rubriques 1 et 2 de l'article 1, du présent arrêté.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Mme Nathalie BRAT et de Mme Jacqueline HUGON, délégation de signature est donnée à M. Patrice POENCET, pour les affaires relevant des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice MIGNOT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de ce bureau, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des circulaires aux maires et chefs de service.

En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à M. Pierre LAURENT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'organisation administrative, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions du bureau de l'organisation administrative.

En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline RILLY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Secrétaire Général, Mme l'attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre-mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS TOUS)

Anney, le 27 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012027-0007

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique , notamment ses articles 6 et 80 à 92, modifié par le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005.1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les décrets nommant M. Jean-Yves MORACCHINI, sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, M. Christophe NOËL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ; M. Gérard PEHAUT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, et M. Gérard DEROUIN, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bonneville ; M. Régis CASTRO, directeur de cabinet de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Haute-Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Christophe NOËL DU PAYRAT, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, délégation est donnée au sous-préfet chargé de son intérim et de sa suppléance.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée, dans le strict cadre des centres de coûts qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition à :

- M. Régis CASTRO, directeur de cabinet de M. le Préfet de la Haute-Savoie. En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTRO, délégation est donnée à M. François AYMA, chef des services du cabinet du Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. CASTRO et AYMA, délégation est donnée à Mme Catherine MERCKX, chef du bureau affaires générales et politiques et à M. Olivier LABOUREY, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance.

- M. Jean-Yves MORACCHINI, sous-préfet de Thonon les Bains. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORACCHINI, délégation est donnée à Mme Claire-Anne MARCADE, secrétaire générale de la sous-préfecture et à M. David PROUTEAU.

- M. Gérard PEHAUT, sous-préfet de Saint-Julien en Genevois. En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEHAUT, délégation est donnée à M. David GISBERT, secrétaire général de la sous-préfecture.

- M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Bonneville. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROUIN, délégation est donnée à M. Aurélien PELTAN, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée sur le programme 307 et 333 action 2 à hauteur de 2000 euros, et sur les programmes 216 et 176 sans limitation de montant à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, attachée principale d'administration chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, délégation est donnée Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines, à M. Patrice MIGNOT, chef du service départemental des systèmes d'informations et de communication et à son adjoint M. Pierre LAURENT pour un montant limité à 1000 euros par demande d'engagement juridique.

Pour un montant limité à 300 euros par demande d'engagement juridique :

à M. Laurent LENOBLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles sur le programme 128, et à Mme Chantal BOUCHET, son adjointe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 06 février 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCLP)

Annecy, le 27 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012027-0008

donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre-mer

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux ;
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables ;
3. Les mandats de paiement, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables ;
4. Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leurs déplacements dans le ressort de la région ;

5. L'inscription et la radiation de personnes au fichier des personnes recherchées dans les conditions prévues à l'article 2-IV du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;
6. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature ;
7. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections ;
8. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur) ;
9. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres ;
10. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux ;
11. Les autorisations d'inhumation en terrain privé ;
12. Les saisines du président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques afférentes aux équipements funéraires ;
13. La délivrance et le retrait de cartes de guide interprètes et de conférenciers ;
14. Les arrêtés d'attribution, de maintien et de retrait de licences d'agents de voyages ;
15. Les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains des campings, des hôtels, restaurants de tourisme et meublés de tourisme ;
16. Les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme ;
17. Les arrêtés de classement et déclassement d'autocars de tourisme ;
18. Les arrêtés d'attribution, de maintien ou de retrait des agréments de tourisme ;
19. Les décisions accordant le titre de maître-restaurateur ;
20. Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
21. Les récépissés, agréments et décisions de rejet relatifs aux entreprises de domiciliation d'entreprises ;
22. Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
23. Les cartes professionnelles d'agents immobiliers ;
24. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
25. Les récépissés de déclaration de liquidation ;
26. Les livrets et les carnets de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
27. Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
28. Les autorisations de survol ;

29. Les autorisations de manifestations de boxe ;
30. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs ;
31. Les déclarations d'option pour binationaux franco-algérien (accord franco-algérien du 11 novembre 1983) ;
32. Les certificats de résidence modèles A et B pour franco-suisse (convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des doubles nationaux) ;
33. Les cartes nationales d'identité, et la validation de demandes de passeport ;
34. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
35. Les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
36. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques ;
37. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux ;
38. Les arrêtés relatifs aux suspensions du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
39. Les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
40. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
41. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
42. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de chauffeur de voiture de tourisme et les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
43. Les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour ;
44. Les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour ;
45. Les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers ;
46. Les décisions de refus de délivrance du titre de séjour valable 10 ans ;
47. Les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile ;
48. Les titres de voyage des réfugiés, les titres d'identité et de voyage et les sauf-conduits ;
49. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département ;

50. Les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour ;
51. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers ;
52. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (A.P.R.F.), des décisions d'obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), des décisions de placement en rétention ou d'assignation à résidence ainsi que les bons de commandes auprès des avocats représentant le préfet devant les juridictions ; les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention ;
53. Les mises en rétention administratives ou les assignations à résidence nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction judiciaire du territoire national, d'un arrêté ministériel d'expulsion, d'un APRF, d'une OQTF ou d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
54. Les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention ;
55. Les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation ;
56. Les déclarations de nationalité française et les avis préfectoraux y afférents ;
57. Les documents afférents aux déclarations de nationalité française (demandes d'enquête, demandes de pièces) ;
58. Les récépissés de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil ;
59. Les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
60. Les décisions d'irrecevabilité, de rejet et d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ;
61. Les décisions de classement sans suite de demandes de naturalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Annabelle LAVIGNE, attachée d'administration, chef du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées ;

M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 6 et 7, 9 à 11, 13 (délivrance), 20, 21 (récépissés), 22 à 27, 29 à 34 de l'article 1 ;

Mlle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer , pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 13 (délivrance), 20, 21 (récépissés), 22 à 27, 29 à 32, 34 de l'article 1 ;

M. Eric ROISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 20, 22, 24 à 27, 29 à 34 de l'article 1 ;

- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation ;

Mlle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 35, 37 à 42 de l'article 1 ;

Mme Marie-Christine FEVAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau, chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 à 3, 35, 36 (contrôleurs techniques), 37 à 42 de l'article 1,

- M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration ;

Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de service ;

Mme Catherine MARCINKOWSKI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « séjour », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 et 2, 43 à 50 et 52 de l'article 1 ;

Mlle Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « mesures administratives et asile », pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 43, 47 à 50, 52 et 54 ;

Mme Rose Marie ROMAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « naturalisations » pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 55, 57 à 59 et 61 de l'article 1.

Article 3 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef du service de l'immigration et de l'intégration, de l'adjointe au chef de service et du chef de la section séjour, délégation de signature est consentie à :

Mlle Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demandes de carte de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;

Mlle Amélie REYMOND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour :
- les mémoires au tribunal administratif et les sauf-conduits,
- les appels en matière de rétention administrative,
- les autorisations provisoires de séjour et les refus d'autorisation provisoire de séjour ;

Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général, M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 27 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Frédéric LASFARGUES, directeur du service
de la navigation Rhône- Saône, par intérim.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SNRS)

Annecy, le 27 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012027-0009

donnant délégation de signature à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim.

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°0110086 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement, en date du 10 janvier 2012 chargeant M. Frédéric LASFARGUES, de l'intérim du directeur du service navigation Rhône-Saône, à compter du 1^{er} février 2012 ;

VU le règlement particulier de la police de la navigation ;

VU la demande du service de navigation Rhône-Saône ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1) Police de la navigation
 - 1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)
 - 1.2 Les avis à la batellerie
 - 1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports
 - 1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

- 2) Police de l'eau et de l'environnement
 - 2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau
 - 2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)
 - 2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

- 3) Domaine public fluvial
 - 3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)
 - 3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)
 - 3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques
 - 3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)
 - 3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat
 - 3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Frédéric LASFARGUES, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 février 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur du service navigation Rhône-Saône, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY